



PROLONGATION DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE A LA PRISE DES CONGES PAYES JUSQU'AU 7 MARS 2021

Décret 2021-44 du 20 janvier 2021

Rappels :

Une aide exceptionnelle à la prise des congés payés a été instaurée au profit des entreprises accueillant du public les plus touchées par la crise sanitaire.

L'aide concerne les entreprises qui :

- soit n'ont pas pu accueillir du public dans tout ou partie de l'établissement pendant au moins 140 jours entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020 ;
- soit ont enregistré une perte d'au moins 90 % de leur chiffre d'affaires pendant les 2 périodes d'état d'urgence sanitaire par rapport aux mêmes périodes de l'année 2019.

Accordée au titre d'un **maximum de 10 jours de congés payés** pris par les salariés, l'aide correspond à 70 % de l'indemnité de congés payés ramenée à un montant horaire dans la limite de 4,5 fois le SMIC (soit un taux maximum de 32,29 €/h).

Attention : les congés payés indemnités par les caisses de congés payés sont exclus du dispositif.

Sauf exceptions (apprentis et contrats de professionnalisation payés en pourcentage du SMIC), le montant horaire minimal de l'aide est de 8,11 €.

Concrètement, **l'employeur verse aux salariés leur indemnité de congés payés dans les conditions habituelles et sollicite ensuite l'aide via l'ASP.**

Prolongation de la période de prise des congés payés

Le décret d'origine prévoyait que les jours de congés payés devaient être pris entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021.

Le décret du 20 janvier 2021 prolonge la période de prise de congés payés en deux temps :

- les 10 jours de congés payés éligibles à l'aide pourront être pris entre le 1^{er} janvier et le 31 janvier 2021 (et non plus jusqu'au 20 janvier).
- L'aide pourra également être octroyée pour les congés payés pris **entre le 1^{er} février et le 7 mars 2021**, mais avec une **condition supplémentaire** : **l'aide sera réservée aux employeurs ayant placé « un ou plusieurs salariés » en activité partielle** durant cette période.

*Un employeur ne pourra bénéficier de l'aide que pour un **maximum de 10 jours** de congés payés (et pas deux fois 10 jours).*